N° C 21.206

PISU/DDRE/SREC/SE

Rapporteur : M. Dehaese

Réseaux d'Énergies et de Chaleur – Réseau de chaleur Rennes Sud – Convention de délégation de service public – Avenant n° 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 18h33.

**Présents :** 001 AFFILE Gwendoline, 003 APPERE Nathalie, Annick, 006 BENTZ-FONTANEL Nathalie, 007 BESSERVE Laurence, 009 BINARD Valérie, 011 BOUCHER Nicolas (jusqu'à 19h40), 014 BOULOUX Mickaël, 016 BRIERO Lénaïc, 017 CAILLARD Michel, 018 CAREIL Benoît, 020 CASACUBERTA PALMADA Montserrat, 021 CHAPELLON Didier, 023 CHEVANCE Christophe, 024 CHOUAN André, 026 COMPAGNON Charles, 027 CRESSARD Antoine, 028 CROCQ André, 029 DAUCE Henri, 030 DAVID Claudine, 031 DEHAESE Olivier, 032 DEMOLDER Michel, 034 DEPOUEZ Hervé, 035 DESMOTS Xavier, 036 DUCAMIN Marie, 037 EON Pierre, 038 FAUCHEUX Valérie, 039 FOUILLERE Christophe, 040 GALIC Sylvie, 042 GAUTIER Nadine, 043 GOATER Jean-Marie, 045 GOMBERT Jean Emile, 046 GUERET Sébastien, 047 GUILLOTIN Daniel, 048 HAKNI-ROBIN Béatrice (jusqu'à 19h30), 049 HAMON Laurent, 050 HERVE Pascal, 051 HERVE Marc, 052 HOUSSIN René-François, 053 HUAUME Yann, 054 ID AHMED Zahra, 055 JEANVRAIN Mathieu, 056 JEHANNO Anaïs, 057 KERMARREC Alain, 059 LABBE Stéphane, 060 LAHAIS Tristan, 061 LE BIHAN Thierry, 062 LE BOUGEANT Didier (jusqu'à 20h35), 063 LE FLOCH Anne, 064 LE GALL Josette, 065 LE GENTIL Morvan, 069 LENORMAND Monique, 070 LOUAPRE Françoise, 072 MAHEO Aude, 075 MONNIER Jean-François, 076 MOREL Cyrille, 077 MORVAN Franck, 079 NOISETTE Nadège, 083 PETARD-VOISIN Chantal, 085 PINCHARD Jacques, 087 PRIGENT Alain, 089 PRONIER Valériane, 090 PUIL Honoré, 093 ROUAULT Jean-Claude, 094 ROUGIER Gaëlle (à partir de 20h12), 095 ROULLE Patrick, 096 ROUSSET Emmanuelle, 098 RUELLO Jacques, 099 SALMON Philippe, 100 SAVIGNAC Jean-Pierre, 101 SCHOUMACKER Eve, 102 SEMERIL Sébastien, 103 SICOT Philippe, 104 SIMON Luc, 105 STEPHAN Arnaud, 107 THEURIER Matthieu, 111 YVANOFF Daniel, 112 ZAMORD Priscilla.

**Ont donné procuration** : 002 ANDRO Rozenn à 060 LAHAIS Tristan, 004 ARMAND Régine à 098 RUELLO Jacques, 005 BECHET à 055 JEANVRAIN Mathieu, 008 BETTAL Khalil à 093 ROUAULT Jean-Claude, 011 BOUCHER Nicolas à 054 ID AHMED Zahra (à partir de 19h40), 012 BOUCHONNET Iris à 105 STEPHAN Arnaud, 013 BOUKHENOUFA Flavie à 051 HERVE Marc, 019 CAROFF-URFER Sandrine à 045 GOMBERT Jean Emile, 022 CHEVALIER Marion à 099 SALMON Philippe, 025 COCHAUD Yannick à 087 PRIGENT Alain, 033 DENIAUD Marion à 035 DESMOTS Xavier, 041 GANDON Carole à 027 CRESSARD Antoine, 044 GOBAILLE Françoise à 100 SAVIGNAC Jean-Pierre, 048 HAKNI-ROBIN Béatrice à 016 BRIERO Lénaïc (à partir de 19h30), 058 KOCH Lucile à 112 ZAMORD Priscilla, 066 LEBOEUF Valérie à 061 LE BIHAN Thierry, 067 LEFEUVRE Gaël à 072 MAHEO Aude, 068 LEGAGNEUR Jean-Marc à 102 SEMERIL Sébastien, 071 MADIOT Morgane à 065 LE GENTIL Morvan, 073 MARIE Anabel à 039 FOUILLERE Christophe, 074 MONNIER Daniel à 111 YVANOFF Daniel, 078 NADESAN Yannick à 032 DEMOLDER Michel, 080 PAPILLION Cécile à 065 LE GENTIL Morvan, 081 PARMENTIER Mélina à 034 DEPOUEZ Hervé, 082 PELLERIN Isabelle à 102 SEMERIL Sébastien, 084 PINAULT Pascal à 111 YVANOFF Daniel, 086 POLLET Matthieu à 077 MORVAN Franck, 088 PRIZE Laurent à 014 BOULOUX Mickaël, 091 QUEMENER Aurélie à 038 FAUCHEUX Valérie, 094 ROUGIER Gaëlle à 107 THEURIER Matthieu (jusqu'à 20h12), 097 ROUX Catherine à 031 DEHAESE Olivier, 106 THEBAULT Philippe à 028 CROCQ André, 108 TONON Selene à 039 FOUILLERE Christophe, 109 TRAVERS David à 016 BRIERO Lénaïc, 110 VINCENT Sandrine à 053 HUAUME Yann.

**Absents/Excusés :** 010 BONNIN Philippe, 015 BRETEAU Pierre, 092 REMOISSENET Laetitia.

M. LAHAIS est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 10 décembre 2021 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2021 est lu et adopté.

La séance est levée à 21h31.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.3135-1 ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 pour la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23196 du 4 juin 2018 portant statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;*

*Vu la convention de délégation de service public n°2014-28 entre la Ville de Rennes et la société ENGIE Energie Services entrée en vigueur le 1er juillet 2014 ;*

*Vu l'avenant n° 1 en date du 20 octobre 2014 relatif au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires pour l'aménagement de la ZAC Blosne-Est au délégataire et à la fixation des conditions techniques et financières de leur réalisation ;*

*Vu l'avenant n° 2 en date du 1er janvier 2015 portant substitution de Rennes Métropole à la Ville de Rennes ;*

*Vu l'avenant n° 3 en date du 30 décembre 2016 actant notamment l'arrêt du recours au fioul lourd ;*

*Vu l'avenant n° 4 en date du 08 décembre 2017 déterminant notamment les travaux nécessaires à la mise en conformité et à la modernisation des cuves fioul ;*

*Vu l'avenant n° 5 en date du 06 décembre 2018 fixant notamment les modalités de facturation de l'abonnement à la puissance souscrite ;*

*Vu l'avenant n° 6 en date du 21 avril 2021 précisant notamment les considérations techniques et financières de l'extension du réseau vers le Pôle Saint-Hélier ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 23 novembre 2021.*

EXPOSE

Par une convention de délégation de service public n° 2014-28 notifiée le 25 mars 2014, la Ville de Rennes a confié à la société GDF Suez Energie Services prise en son établissement COFELY Réseaux (désormais ENGIE SOLUTIONS), l'exploitation du réseau de chaleur de la zone Sud de la Ville de Rennes, à laquelle s'est substituée ultérieurement la société dédiée ENERSUD.

Les parties ont engagé des discussions relatives à l’exécution de la convention et sont convenues d’un avenant n° 7, sur le fondement de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

Tous les sujets traités dans le cadre de cet avenant n° 7 ainsi que leur éventuelles incidences financières sont ci-après, respectivement présentés et quantifiées.

Pour information, l'impact économique prévisionnel de cet avenant sur le chiffre d'affaires de la convention (en évolution cumulée sur l'ensemble des avenants) est de 17,2 %. Cette augmentation du chiffre d'affaires, étant supérieure à 5 %, a nécessité un avis préalable de la Commission de Délégation de Service Public, conformément à l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, laquelle s'est prononcée favorablement au projet d'avenant lors d'une séance qui s'est tenue le 23 novembre 2021.

Cet avenant est passé en application de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoyant six hypothèses dans lesquelles le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence. Par conséquent, il sera fait référence, pour chacun des objets du présent avenant, au cas législatif, et éventuellement à la disposition de la convention, autorisant cette modification.

* **Prolongation de la durée de la convention**

La Métropole s'est engagée dans l'étude d'un second schéma directeur des réseaux de chaleur aux fins notamment d'élaborer un futur programme de développement et de modernisation pour le réseau de chaleur Rennes Sud, qui satisferait pleinement les objectifs de transition énergétique du territoire. Il est judicieux d'articuler au mieux la fin de cette étude avec l'échéance de la délégation en cours et le calendrier d'une future consultation, dont le cahier des charges sera directement influencé, tant sur le plan technique que sur les modes de gestion, par les conclusions de cette étude. La crise sanitaire du COVID-19 et les complications organisationnelles qui s'en sont suivies, n'ont pas permis de lancer cette étude préalable, selon le calendrier initialement prévu.

Ces circonstances imprévues justifient et rendent nécessaires la prolongation du dispositif contractuel en cours. Les parties conviennent donc, conformément à l'article L. 3135-1 3° du Code de la commande publique, de prolonger la durée de la convention (article 2) jusqu'au 30 septembre 2024, soit une prolongation de 15 mois à compter du 30 juin 2023, date d'échéance initiale.

Cette prolongation contribuera par ailleurs à contrebalancer pour partie les hausses tarifaires liées à la gestion des émissions de gaz à effet de serre et des quotas de CO2 (cf. ci-dessous), en entraînant mécaniquement une baisse des termes tarifaires R23 (représentant les dépenses de Gros Entretien Renouvellement (GER) du réseau ; article 57.3 de la Convention), R24M (représentant les dépenses d'investissement liées aux travaux de mise en conformité des ouvrages et installations ; article 57.4.1 de la Convention) et R24BT (représentant les dépenses d'investissement liées à la modernisation du réseau en Basse Température ; article 57.5.2 de la Convention), par prolongement de la durée de financement des programmes correspondants (cf. tableau ci-dessous).

* **Gestion des quotas d'émissions de gaz à effet de serre**

Le Système d’Echange de Quotas d’Emission de gaz à effet de serre de l’Union européenne (SEQE-UE) est un dispositif mis en place pour lutter contre le changement climatique et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce mécanisme repose sur un principe de plafonnement et d'échange des droits d'émissions. La phase 4 du SEQE-UE, succédant à la phase 3 (2013 – 2020) dite de "renforcement du système", est entrée en vigueur au 1er janvier 2021 et s'étendra jusqu'au 31 décembre 2030.

Dans ce cadre, un quatrième Plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ 4) a été adopté et affiche comme objectif l'accroissement du rythme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela se traduit principalement par une diminution des allocations gratuites, dont bénéficie le réseau de chaleur Rennes Sud. Dans le même temps, il est conjoncturellement observé une augmentation importante et rapide du cours des quotas CO2.

L'impact tarifaire de ces évolutions est d'autant plus important que la charge financière liée à l'achat de quotas CO2 n'avait pas été anticipée dans le compte d'exploitation prévisionnel, sur la période 1er janvier 2021 – 30 juin 2023.

En application de l'article 69 de la convention et de l'article L. 3135-1 1° du Code de la commande publique, cette dépense est réintégrée dans les comptes de la délégation. En revanche, aux fins de ne pas déséquilibrer fortement le contrat du fait de l'entrée en vigueur du PNAQ 4, les parties conviennent d'un certain nombre de modifications visant à contenir les impacts en résultant sur les tarifs à l'abonné.

1. Modification du fonctionnement et tenue du compte cogénération

Conformément à l'article L. 3135-1 1° du Code de la commande publique et en application de l'article 69 alinéa 8 de la convention, l'article 53.2 de la convention, organisant le fonctionnement et la tenue du Compte Cogénération, est complété afin d'ajouter aux dépenses de la part variable du Compte Cogénération, la prise en charge des émissions de gaz à effet de serre correspondant à la production thermique de la cogénération, en sus de celles, déjà existantes, correspondant à la production électrique.

1. Modification du terme tarifaire R22 (représentant les dépenses de fonctionnement du réseau) et de sa formule d'indexation

Conformément à l'article L. 3135-1 5° du Code de la commande publique, les articles 57.2 et 59 de la convention sont modifiés afin respectivement :

* De réintégrer, au travers d'une évolution du terme tarifaire R22, les charges anticipées et estimées, liées aux émissions de gaz à effet de serre issues des chaudières, sur les années 2021 et suivantes (cf. tableau ci-dessous) ;
* De compléter la dégressivité tarifaire du terme R22, organisée dans la convention en fonction du niveau de commercialisation du réseau de chaleur, par une 4ème tranche tarifaire au-delà de 81 035 kW de puissances souscrites raccordées (cf. tableau ci-dessous) ;
* D'ajuster la formule d'indexation du terme R22.

En application de l'article 69, alinéa 8 de la convention, en cas d'évolution de plus ou moins 10 % des quotas alloués gratuitement par rapport aux quantités prévisionnelles estimées en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE, les parties s'engagent à redéfinir le niveau de tarification facturé aux abonnés.

En cas de survenance de facteurs extérieurs générant des évolutions importantes sur les consommations annuelles estimées de gaz en chaufferie (consommations inférieures à 54 000 MWh PCS ou supérieures à 62 000 MWh PCS), les parties conviennent d'un mécanisme de réajustement automatique du tarif R22.

1. Modification des modalités de détermination des acomptes

Dans le contexte actuel de variabilité extrême des coûts des énergies sur les marchés internationaux, qui ont un impact très fort sur le tarif de la chaleur, les dispositions actuelles de la convention ne permettent pas de se prémunir de révisions annuelles importantes, avec des conséquences préjudiciables aux abonnés et usagers.

Il est mis fin à cette situation conformément à l'article L. 3135-1 5° du Code de la commande publique et désormais, en cas d’évènements imprévisibles qui auraient une incidence sur la mixité énergétique, sur le coût des énergies utilisées ou sur les quotas de CO2, le délégataire et l'autorité concédante procèderont, autant que de besoin et en cours d'année, à des ajustements sur les hypothèses prises pour le calcul des acomptes.

* **Modalités de partage de l'intéressement cogénération biomasse**

Le contrat de vente d’énergie thermique signé en 2014 entre Dalkia Biomasse Rennes et ENERSUD (annexé à la Convention), prévoit l’achat par ENERSUD de l’énergie issue de la biomasse à un tarif dégressif en fonction du volume acheté. La convention stipule, à son article 55.3.1, que le produit de cette dégressivité soit partagé entre ENERSUD et les abonnés, de manière à inciter ENERSUD à acheter davantage d’énergie à Dalkia Biomasse Rennes.

Entre 2017 et 2019, une erreur dans le calcul du tarif R1 a privé ENERSUD du bénéfice de ce dispositif, les abonnés ayant bénéficié de la totalité de la dégressivité. Le préjudice subit par ENERSUD s’élève à 57 015 € HT.

Cependant, dans un contexte de forte hausse tarifaire liée aux coûts du gaz et aux évolutions sur les quotas de CO2 évoquées en préambule, les parties sont convenues de ne pas régulariser cette erreur de facturation.

Les dispositions de la convention sont néanmoins précisées pour que cette erreur ne se reproduise plus et ce, conformément à l'article L. 3135-1 5° du Code de la commande publique.

* **Modification du périmètre de la délégation de service public**

Conformément à l'article 16 de la convention et en application de l'article L. 3135-1 1° du Code de la commande publique, les parties décident d'étendre le périmètre de la délégation de service public (article 11.1 de la convention) à deux quartiers actuellement en travaux et prochainement desservis par le réseau de chaleur :

* La Zone d'Aménagement Concertée Haut-Sancé ;
* La Zone d'Aménagement Concertée Guines.
* **Révision du terme tarifaire R21 (représentant les dépenses électriques sur le réseau)**

Conformément à l'article L. 3135-1 1° du Code de la commande publique et en application de l'article 69 de la convention les parties décident de réviser le terme tarifaire R21 (cf. tableau ci-dessous).

Ce tarif R21 couvre les dépenses d'électricité et est calculé sur la base d'un tarif contractuel et d'une formule d'indexation.

En raison du jeu successif des indexations, le prix unitaire R21 a varié de 30 % par rapport au prix initial fixé par le présent contrat. Les parties conviennent de revoir à la baisse le terme tarifaire R21 et de modifier sa formule d'indexation (respectivement, articles 57.1 et 59 de la convention).

* **Précisions et compléments sur les modalités de facturation à la puissance souscrite**

Suivant l'article L. 3135-1 5° du Code de la commande publique, les parties conviennent d'apporter des précisions et des compléments sur les modalités de facturation à la puissance souscrite.

1. Précisions sur la procédure de révision de la puissance souscrite

L'avenant n° 5, en date du 6 décembre 2018, a acté le passage de l'abonnement à la puissance souscrite par l'abonné. Dans le cadre de ce dispositif, les abonnés peuvent demander une modification de leur puissance moyenne seulement si l'une des conditions suivantes est remplie :

* Soit après 3 années d'évolution consécutive de leurs consommations de plus ou moins 10 % ;
* Soit à l'issue de travaux de réhabilitation énergétique, en application du Code de l'énergie.

Des difficultés étant survenues dans l'application de ces conditions, les parties sont convenues d'expliciter le dispositif afin de le rendre plus opérant et d'ôter toute ambiguité rédactionnelle (article 56.2.1 de la Convention).

1. Nouvelle catégorie de nouveaux abonnés

La liste de l'article 56.4 de la convention est élargie à une nouvelle catégorie de nouveaux abonnés : ceux ayant effectué des travaux de réhabilitation énergétique, éligibles à une modification de leur puissance souscrite, conformément à l'article 56.2.1 de la Convention.

Cela permettra ainsi aux abonnés ayant réalisé des travaux de réhabilitation énergétique de bénéficier plus aisément d'un abaissement de leur abonnement.

En conséquence, les articles 2, 11.1, 20, 53.2, 56.2.1, 56.4, 57.1, 57.2, 57.3, 57.5.2, 59, 62.1 et 69 de la convention sont modifiés.

Par ailleurs, les évolutions de tarifs précitées se déclinent comme suit et sont applicables à compter du 1er janvier   
2021 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **TERME TARIFAIRE** | **ANCIEN TARIF (€ HT/kW souscrit)** | **NOUVEAU TARIF (€ HT/kW souscrit)** |
| **R 21** | 4,56 | 4,20 |
| **R 22** |  |  |
| TRANCHE 1  *(jusqu'à 74 803 KW souscrits)* | 26,79 | 27,08 |
| TRANCHE 2 *(entre 74 803 et 77 919 KW souscrits)* | 24,38 | 24,67 |
| TRANCHE 3 (*entre 77 919 et 81 035 KW souscrits)* | 19,57 | 19,86 |
| Ajout de la TRANCHE 4 (au-delà de *81 035 KW souscrits)* | 19,57 | 15,05 |
| **R23** | 23,08 | 19,66 |
| **R24BT** | 6,78 | 4,99 |
| **R24M** | 2,82 | 2,17 |

Après avis favorable du Bureau du 2 décembre, le Conseil est invité à :

* approuver les termes de l'avenant n° 7 à la convention de délégation de service public conclue avec la société dédiée ENERSUD et ses annexes ;
* autoriser Madame La Présidente, ou toute personne dûment habilitée, en application des articles L.5211-9 ou L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer ledit avenant n° 7, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

**o O o**

**Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,**

* approuve les termes de l'avenant n° 7 à la convention de délégation de service public conclue avec la société dédiée ENERSUD et ses annexes ;
* autorise Madame La Présidente, ou toute personne dûment habilitée, en application des articles L.5211-9 ou L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer ledit avenant n° 7, ainsi que tous les actes s'y rapportant.